

*Modèle (Janvier 2024)*

# LIVRET D’INFORMATION DU NOUVEL ARRIVANT

*AGENT CONTRACTUEL*

**Logo Collectivité**

En application du décret n° **2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l’exercice de leurs fonctions, l**e présent document vous est remis pour vous informer, en complément des mentions inscrites dans votre contrat, sur les règles et conditions essentielles d’exercice de vos fonctions.

**1. DURÉE DU TRAVAIL OU RÉGIME DE TRAVAIL, RÈGLES D’ORGANISATION DU TRAVAIL ET RÈGLES EN MATIÈRE D’HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

1. **DURÉE DU TRAVAIL (CYCLE DE TRAVAIL)**

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d’un cycle de travail, celui-ci est organisé dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’État et dans la magistrature, rendu applicable aux agents territoriaux par l’article premier du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte.

1. **AUTRE RÉGIME (OBLIGATIONS DE SERVICE, FORFAIT, ETC.)**

Si vous exercez vos fonctions dans le cadre d’un régime distinct du cycle de travail, les règles applicables sont les suivantes : ...................................... ***(à compléter selon la situation)***.

1. **HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

Les règles applicables en matière d’heures supplémentaires sont définies :

* S’agissant d’un cycle de travail, par les articles 3 et 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’État et dans la magistrature et le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
* Le cas échéant, s’agissant d’un autre régime, par : ...................................... ***(à compléter selon la situation)***.

**2. DROITS À CONGÉS RÉMUNÉRÉS**

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et règlementaires ci-après, vous avez droit :

* À un **congé annuel** : article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* Au***(x)*** **jour*(s)* de réduction du temps de travail** (temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-3 du Code général de la fonction publique). Vous êtes concerné***(e)*** si vous exercez vos fonctions dans le cadre d’un cycle de travail tel que prévu à l’article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l’Etat et dans la magistrature et qui conduit à générer des jours de réduction du temps de travail en compensation du dépassement de la durée annuelle du travail ;
* Aux **congés liés à l’arrivée d’un enfant au foyer** :
  + **Congé de maternité**: article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
  + **Congé de naissance** : article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
  + **Congé pour l’arrivée d’un enfant en vue de son adoption** : article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
  + **Congé d’adoption** : article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
  + **Congé de paternité et d’accueil de l’enfant** : article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* Au **congé de représentation d’une association ou d’une** **mutuelle** : article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* Au **congé relatif à l’exercice de fonctions de préparation et d’encadrement des séjours de cohésion du service national universel** : article 20 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* Au **congé pour accomplissement d’une période de service militaire, d’instruction militaire ou d’activité dans une réserve opérationnelle** : article 20 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* Au **congé pour formation syndicale**: article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l’attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;
* Au **congé de formation professionnelle** : article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
* Au **congé pour validation des acquis de l’expérience** : article 47 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
* Au **congé pour bilan de compétences** : article 46 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
* Au **congé de transition professionnelle**: article L. 422-3 du Code général de la fonction publique ; article 34 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

**3. DROITS À LA FORMATION**

Vos droits à la formation sont fixés par les dispositions législatives et règlementaires suivantes :

* Articles L. 421-1 à L. 421-8, L. 422-2, L. 422-4 à L. 422-19 du Code général de la fonction publique ;
* Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
* Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d’activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
* Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l’accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

**4. DISPOSITIFS DE PROTECTION SOCIALE**

1. **CONGÉS POUR RAISONS DE SANTÉ**

Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :

* **Congés de maladie**:article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* **Congé de grave maladie**: article 8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

1. **TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE**

Vous pouvez être autorisé***(e)*** à accomplir votre **service à temps partiel thérapeutique** dans les conditions suivantes : article 9-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

1. **CONGÉ POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE**

En cas d’accident de service ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d’un **congé pour accident de service ou maladie professionnelle**: article 9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

1. **CONGÉS D’AIDANT**

Vous pouvez bénéficier des congés d’aidant suivants :

* **Congé de présence parentale**:article 14-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* **Congé de solidarité familiale**: articles L. 168-1 à L. 168-7 du Code de la sécurité sociale ; article 14-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* **Congé de proche aidant**: article 14-4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; articles D. 168-11 à D. 168-18 du Code de la sécurité sociale.

**5. MODALITÉS DE FIN DU CONTRAT (PROCÉDURES ET DROITS) (HORS CONTRAT DE PROJET)**

La fin de votre contrat peut intervenir pour les motifs et dans les conditions suivantes :

* **Non-renouvellement de votre contrat à durée déterminée** : article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* **Non-renouvellement d’un titre de séjour** ***(pour les ressortissants étrangers)*** : article 39-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* **Déchéance des droits civiques** : : article 39-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* **Interdiction d’exercer un emploi public** prononcée par décision de justice : article 39-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* **Licenciement**:articles 39-2 à 49 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* **Rupture conventionnelle**: articles 49 *bis* à 49 *decies* du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* **Démission**: article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
* **Admission à la retraite**.

Date de remise du document :